



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 34331

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les interrogations des agents de la fonction publique, suite à l'instauration de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Face aux difficultés rencontrées par un grand nombre de fonctionnaires, du fait de l'absence de revalorisation salariale, le Gouvernement a instauré par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 l'indemnité GIPA, destinée aux agents dont l'indice est inférieur ou égal à la HEB (hors échelle B). Si cette mesure doit être saluée, sa mise en oeuvre tarde à se concrétiser. Dans la mesure où la GIPA suscite une grande attente de la part des agents concernés, il lui demande de préciser les modalités de son instauration et, notamment, la date exacte de paiement de cette indemnité.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires a institué une bonification indemnitaire au bénéfice des fonctionnaires qui comptent au moins cinq années d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un corps ou d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou à la catégorie A et dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985. Cette indemnité était attribuée dans les mêmes conditions aux militaires, officiers et sous-officiers, à solde mensuelle. Le montant annuel de la bonification indemnitaire était de 400 EUR bruts pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadres d'emplois classés en catégorie B ou appartenant à des corps de même niveau, ainsi que pour les militaires sous-officiers, et à 700 EUR bruts pour ceux relevant de corps ou cadres d'emplois classés en catégorie A ou appartenant à des corps de même niveau, ainsi que pour les militaires officiers. Il était effectivement prévu de verser cette bonification durant les années 2006, 2007 et 2008 afin de compenser une éventuelle perte de pouvoir d'achat résultant de l'impossibilité d'une progression sur la grille indiciaire, les agents concernés ayant atteint l'indice terminal de leur corps ou de leur grade. Cependant, le relevé de conclusions salariales du 21 février 2008 relatif au dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dans la fonction publique prévoit que : « Un dispositif général de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire applicable sur la durée de la législature sera mis en place. » Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est venu concrétiser cet engagement. La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) déteu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation (c'est-à-dire que cette évolution du traitement est inférieure à l'évolution de l'inflation), un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. La GIPA s'applique à tous les corps de fonctionnaires, magistrats, militaires ou contractuels dont l'indice terminal n'excède pas la « hors échelle B » (HEB) ainsi qu'aux emplois fonctionnels relevant des catégories B et C. Le champ d'application est ainsi beaucoup plus large que celui du dispositif précédent. Pour les années 2008 et 2009, il a été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des agents, afin de couvrir toutes les situations où un agent peut voir sa rémunération indiciaire progresser moins

vite que l'inflation et garantir à tous les fonctionnaires et agents publics le maintien du pouvoir d'achat de leur traitement indiciaire sur la période. En 2008, parmi l'ensemble des bénéficiaires, les agents bloqués au sommet de leur corps et de leur grade remplissant les conditions prévues par la réglementation du 6 juin 2008 ont pu bénéficier de la GIPA et les montants en ont été élevés (montant moyen de 754 EUR en 2008 dans la fonction publique de l'État). Le dispositif de la GIPA ayant, comme celui de 2006, l'objectif de préserver le pouvoir d'achat mais avec un champ application plus large, le Gouvernement n'avait pas à maintenir le dispositif précédent de 2006 et à permettre le cumul de deux indemnités ayant le même objet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Bouillonec](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34331

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et fonction publique

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2008, page 9425

**Réponse publiée le :** 15 février 2011, page 1475